

PROJET DE RÈGLEMENT DE SIGNALISATION D'INFORMATION LOCALE (SIL)

Préambule

L'amélioration des paysages constitue une des priorités de la commune du BARROUX (LE) et passe par l'élimination dans et autour du village des dispositifs publicitaires et de signalisation touristique qui ne sont plus adaptées à la beauté de son périmètre classé. Afin de mettre en œuvre une démarche globale et d'harmoniser les pratiques, la municipalité a décidé de mettre en place une signalisation homogène, pour toutes les activités, services et équipements présent sur son territoire, encadrée par une charte graphique spécifique.

La Signalisation d'Information Locale (SIL) a pour rôle d'informer, guider et orienter les usagers de la route sur les différents services et activités de proximité utiles pour leurs déplacements. Elle ne concerne pas la signalisation piétonnière au sein du village.

C'est une signalisation implantée sur le domaine public routier, avec l'autorisation du gestionnaire de la voirie concernée.

Seul un maître d'ouvrage public, commune, communauté de communes ou établissement public, peut être autorisé à implanter cette signalisation.

La conception et la mise en œuvre de la SIL doivent respecter toutes les règles de sécurité :

- visibilité dans les carrefours,
- lisibilité de la signalisation,
- continuité des jalonnements ...

La réglementation en matière de signalisation routière des activités utiles aux voyageurs en déplacement devient indispensable afin de réguler les flux de circulation.

Les services de l'Etat (CERTU) ont publié un guide de Signalisation d'Information Locale (SIL) fin 2006 qui fixe certains principes et préconisations mais qui, par manque de précision, ne permet pas de réguler les demandes.

L'objectif du présent document est de présenter une règle équilibrée, applicable sur l'ensemble du réseau routier de la commune, et de fixer les conditions d'obtention, d'utilisation et d'implantation des panneaux.

Les demandes de pose de signalisation se font auprès de la mairie à l'aide de formulaires spécifiques. Après accord, la commune fournit la ou les lames qui sont mises en place par les agents communaux ou le prestataire agréé par la mairie sur les supports prévus à cet effet et préalablement installés selon les règles de l'art par le titulaire du marché pour la réalisation des panneaux conformément à la charte retenue. Les demandes d'ajout, de renouvellement, de retrait ou de modification de lames procèdent de la même manière.

Rappels sémantiques :

Signalisation :

Panneau, feux tricolores, marque ou tout autre équipement placé ou élevé dans le but de réglementer, prévenir, guider la circulation des véhicules ou des piétons. Elle est dite routière et réglementaire, lorsque, en appui des dispositions du code de la route, elle concerne des signaux de police, de direction, d'indication, d'animation ou de marquage horizontal, implantés sur des voiries publiques.

La signalisation routière est un outil de communication, un équipement de sécurité, un service public conçu en vue de l'intérêt général.

Signalétique :

Appelée également micro-signalisation, ou signalisation de proximité, concerne des dispositifs de taille, de forme et de coloris divers, implantés sur le domaine routier, le plus souvent en agglomération, pour signaler des activités d'intérêt privé, des services et des équipements d'intérêt local. Elle peut être encadrée, réglementée ou faire l'objet de règles d'application.

Rôle de la S.I.L.:

La Signalisation d'Information Locale (SIL) a pour objet d'apporter aux usagers de la route des indications sur les différents services et activités (commerciales ou non) liées au tourisme et au voyageur en déplacement.

Elle constitue un moyen de préserver les paysages en offrant une alternative à la publicité sauvage. Elle prend en compte certaines activités commerciales s'exerçant sur des lieux de vie, eux-mêmes pouvant être signalés par la signalisation routière directionnelle.

Caractéristiques :

La SIL ne concerne que des dessertes locales et de proximité. Elle est implantée préférentiellement dans le village ou sa proche périphérie urbanisée, une implantation plus éloignée du bourg pourra être possible sous certaines conditions (impact paysager, intégration technique, ...)

Par souci de clarification et de hiérarchisation des informations, elle est nécessairement dissociée physiquement de la signalisation directionnelle courante.

La SIL installée sur la commune du BARROUX (LE) est de 2 ordres: Signalisation sur bi-mâts et signalisation sur poteau ou mât simple, Relais Information Services (RIS). Elle concerne exclusivement les acteurs économiques à visée touristique (artisans d'art, hébergement, domaines agricoles pouvant accueillir du public à des fins commerciales, restauration, ...).

Règlement :

Article 1/ Les points principaux bi-mâts de signalisation touristique autorisés sont au nombre de 3 et sont situés à l'entrée du village. Ce sont :

- Le carrefour Cours Louise Raymond – Rue des Écoles (entrée SUD par la route de Carpentras) avec la pose d'1 bi-mât,
- Le carrefour Chemin Carré – Rte de Suzette (entrée NORD par la route de La Roque-Suzette) avec la pose de 2 bi-mâts pour couvrir les différents sens de circulation,
- Le carrefour Cours Louise Raymond – Rue de l'Écluse (entrée EST par la route de Malaucène) avec la pose de 3 bi-mâts pour couvrir les différents sens de circulation.

Sauf exception, chaque activité économique à finalité touristique ne pourra être signalée en plus de ces 3 lieux distincts.

La notion de proximité Immédiate devra être respectée, en pratique l'implantation la plus lointaine sera à un maximum de 2 kilomètres du lieu d'exercice de l'activité et pas plus de 2 carrefours à partir du lieu de l'activité signalée.

Article 2/ Chaque acteur économique touristique peut mettre en place **4** lames maximum de signalisation aux points autorisés.

Article 3/ La mairie prendra à sa charge la 1^{ère} lame signalétique de l'acteur économique touristique, existant ou à venir dès lors que celui-ci en formule la demande préalable. Les lames supplémentaires jusqu'au nombre de 4 restent à la charge de l'acteur économique.

Article 4/ Une redevance annuelle d'occupation de l'espace communal sera perçue chaque année. Celle-ci est fixée à 20 € par lame et par an, avec une exonération de la lame financée par la mairie pour la 1^{ère} année.

Article 5/ Les lames seront de même dimension **1100X100** pour les inscriptions communales (locaux institutionnels, points d'intérêt remarquables, ...) et les activités professionnelles touristiques.

Article 6 / Il ne sera pas dérogé à la réglementation en matière de SIL sur les bi-mâts.

Les mentions dont la signalisation est autorisée sont classées dans six catégories principales qui regroupent les activités suivantes :

1-Services publics d'intérêt général :

Il est possible de signaler la mairie, les lieux de culte, la salle des fêtes, les équipements sportifs, les parcs de stationnements, les cabinets médicaux, l'agence postale, le marché, ...

2-Éléments de patrimoine et lieux de visite :

Sont à retenir le château, les parcs et jardins, les lieux de promenades et de randonnée, qui ne sont pas signalables en signalisation directionnelle classique.

3-Garages automobiles et stations-services :

Cette catégorie de prestataire sera prise en compte par les présentes dispositions dès lors que le village bénéficiera de ce type de services.

4-Hébergement et restauration :

Seuls sont concernés les hôtels, les chambres d'hôte, les gîtes, les restaurants, les tables d'hôte et les fermes auberges.

5-Produits du terroir et artisanat :

La signalisation n'est possible que pour les produits et fabrications artisanales spécifiquement liés au tourisme et dont la production est locale ; la vente s'effectue nécessairement sur le lieu de production.

6-Activités agricoles :

Sont autorisés sur les lieux de production : les fromageries, les domaines viticoles et arboricoles, les coopératives agricoles,

Article 7/ Chaque lame devra respecter strictement la charte graphique jointe en annexe. La lame ne comprend qu'une seule mention. Toutefois, en cas d'activités multiples sur un même site (par exemple hôtel restaurant) il pourra être admis 2 idéogrammes. Dans le cas où le propriétaire possède plus de trois activités il sera amené à faire un choix.

Article 8/ Seule l'appellation commerciale de l'activité est autorisée avec le cas échéant, un indicateur de classement de même coloris que l'inscription (** d'hôtel).

Article 9/ Les activités seront signalées de façon schématique par un idéogramme, placé à gauche de l'inscription.

Article 10/ L'inscription sera composée de caractères minuscules et de majuscules (à l'exception de la première lettre), selon la couleur du fond, disposés sur une seule et même ligne.

Article 11/ L'indication de distance ou des temps de parcours est proscrite, de même que les numéros de téléphone.

Article 10/ Les couleurs de fond et de lettrage seront uniformisées à savoir :

✗ inscriptions communales fond – lettrage, signalisation

✗ autres activités fond - lettrage, signalisation

Article 12/ Les lames seront fixées sur bi-mâts avec un maximum de 10 lames, par mesure de sécurité la commune se réserve le droit d'augmenter ou diminuer le nombre de lames par mât.

Article 13/ Afin de se distinguer de la signalisation directionnelle routière, la rétro-réflexion maximale autorisée pour les films des panneaux sera de classe 1.

Article 14/ La fourniture et la pose des supports bi-mâts, mât et autres totems est à la charge exclusive de la commune.

Article 15/ L'implantation des supports est déterminée par la commune en fonction des règles d'urbanisme et de sécurité.

Article 16/ La commune se réserve le droit de modifier l'emplacement des supports bi-mâts en fonction de l'évolution des infrastructures routières. Dans ce cas et si nécessaire la commune prendra à sa charge le remplacement ou la modification de la lame ou sa signalisation.

Article 17/ La pose et dépose des lames est effectuée par la commune, et ne pourra être réalisées par le propriétaire.

Article 18/ En cas de dommage, destruction, vol de lame(s), la commune prendra à sa charge le remplacement ou la réparation du support de signalisation concerné.

Article 19/ Les demandes d'ajout, de renouvellement, de retrait, de modification de lames se font sur demande en mairie. Après accord la commune fournira la référence, le nombre de lames commandées et le lieu d'implantation.

Article 20/ Les lames seront commandées par la commune et facturées au demandeur au tarif de :

- 120 € TTC par lame simple face dans le cadre d'un bi-mâts ou d'un mât simple,
- 240 € TTC si la lame est biface pour assurer une visibilité dans 2 sens de circulation.

Le demandeur fera parvenir en mairie un chèque du montant correspondant libellé à l'ordre du trésor public.

Article 21/ Ordre de pose des lames du haut vers le bas 1) Inscriptions communales 2) Autres a) Direction tout droit (du plus proche au plus éloigné) b) Direction à droite (du plus proche au plus éloigné) c) Direction à gauche (du plus proche au plus éloigné)

Article 22/ la mise à jour des informations sur les bi-mâts et mâts est effectuée annuellement, si nécessaire. Les commerçants ayant des données à mettre à jour ou les nouveaux commerçants, seront appelés à se signaler en mairie.